

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-155 du 08 JUL. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0051 relative au **projet de réalisation d'un forage d'essai et de pose de deux piézomètres dans le cadre d'un projet d'agriculture urbaine situé à Ris-Orangis dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 4 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'essai d'environ 12 mètres de profondeur et en la pose de 2 piézomètres, nécessitant par ailleurs la pose des tubages et des pompes, la construction des têtes de forage, en vue de l'exploitation à un débit cumulé de 10 mètres cubes par heure ;

Considérant que le forage projeté sollicitera la nappe du Calcaire de Brie avec un débit maximal de 30 m³/h pendant les essais de reconnaissance et, le cas échéant, à hauteur de 10 m³/h en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'un débit supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées et qu'il relève donc de la rubrique 16 c) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des parcelles en friche auparavant à usage agricole, à environ 150 m du Ru de l'Ecoute-s'il-pleut, qui se jette dans la Seine à environ 1 km du site ;

Considérant que la commune de Ris-Orangis est située en zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce à partir du niveau du sol en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant l'ampleur limitée du projet ;

Considérant que, selon le dossier, la nappe du Calcaire de Brie est déconnectée hydrauliquement de la nappe d'accompagnement du Ru de l'Ecoute-s'il-pleut et de la zone humide associée ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 (relative aux sondages et forages) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de réalisation d'un forage d'essai et de pose de deux piézomètres dans le cadre d'un projet d'agriculture urbaine situé à Ris-Orangis dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Par délégation
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.